

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 149.

Loi modifiant la Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Droit de
timbre
porté
uniformé-
ment à
deux cents.

1. Le droit de timbre sur les pièces suivantes, savoir:
 - (i) Chèques: imposé au paragraphe deux de l'article douze de la Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915, tel qu'édicte à l'article premier du chapitre soixante-dix du Statut de 1923; 5
 - (ii) lettres de change et billets à ordre: imposé par le paragraphe trois (a) dudit article douze, tel qu'édicte à l'article cinq du chapitre quarante-sept du Statut de 1922; 10
 - (iii) récépissés pour de l'argent payé par une banque: imposé par le paragraphe quatre dudit article douze, tel qu'édicte à l'article premier du chapitre soixante-dix du Statut de 1923; 15
 - (iv) chèques définis au paragraphe premier (e) dudit article douze: imposé par le paragraphe quatorze dudit article douze, tel qu'édicte à l'article trois du chapitre vingt-six du Statut de 1925;
 - (v) lettres de change tirées sur des personnes hors du Canada d'après la teneur des lettres: imposé par le paragraphe quinze dudit article douze, tel qu'édicte à l'article trois du chapitre vingt-six du Statut de 1925; 20
 - (vi) mandats d'argent et chèques de voyageurs: imposé par le paragraphe deux de l'article treize de ladite loi, tel qu'édicte à l'article quatre du chapitre vingt-six du Statut de 1925; 25
 - (vii) mandats d'argent des bureau de poste: imposé par le paragraphe trois dudit article treize, tel qu'édicte à l'article deux du chapitre soixante-dix du Statut de 1923, 30

sera le et après le premier jour de juillet 1927, deux cents à l'égard de chacune de ces pièces, et les droits de timbre actuels sur lesdites pièces seront abolis ledit premier jour